

DOCUMENT A

DÉCISION DU MINISTRE – MODIFICATION CONDITIONS DE L'AGRÉMENT

Conformément au Règlement 87-83 établi en vertu de la
Loi sur l'assainissement de l'environnement

Le 18 avril 2007

Numéro de référence : 4561-3-1107

1. Conformément au paragraphe 6(6) du Règlement, il a été déterminé que l'ouvrage peut être entrepris après l'obtention d'un agrément en vertu de tous les autres règlements et lois qui s'appliquent.
2. Le présent ouvrage doit être entrepris dans les trois ans suivant la date de cette décision. Si les travaux ne peuvent commencer dans le délai prescrit, l'ouvrage doit être enregistré de nouveau en vertu du *Règlement 87-83 sur les études d'impact sur l'environnement* de la *Loi sur l'assainissement de l'environnement*, à moins d'indication contraire par le ministre de l'Environnement.
3. Le promoteur doit respecter tous les engagements, les obligations et les mesures de surveillance et d'atténuation énoncés dans le document d'enregistrement en vue d'une EIE daté du 19 janvier 2007 ainsi que toute autre exigence précisée dans la correspondance durant l'examen découlant de l'enregistrement. En outre, le promoteur doit soumettre un tableau sommaire décrivant l'état de chaque condition énoncée dans le présent certificat de décision au directeur de l'Évaluation des projets tous les six mois après la date de délivrance du présent certificat jusqu'à ce que les travaux de construction soient terminés et qu'un certificat d'agrément d'exploitation du Nouveau-Brunswick ait été délivré pour cette installation.
4. L'utilisation de coke de pétrole comme un combustible à la centrale de Coleson Cove est seulement autorisée pour les buts du projet de Démonstration et pour pas plus de douze mois après l'achèvement de la modification à fin d'essai de l'Unité 3 à la centrale.
5. Le promoteur doit obtenir les agréments appropriés de la Direction des agréments de la Division de la gestion de l'environnement du ministère de l'Environnement avant le début de toute activité de construction. Pour obtenir d'autres renseignements sur cette question, veuillez communiquer avec Mark Glynn à la Direction des agréments, au 506- 444-4599.
6. Si on pense avoir trouvé des vestiges ayant une valeur archéologique durant les travaux de construction, toutes les activités en cours près du lieu de la découverte doivent être interrompues. Il faut ensuite communiquer avec le gestionnaire des Services d'archéologie de la Direction du patrimoine du ministère du Mieux-être, de la Culture et du Sport, au 506-453-2756, pour des directives.
7. Un rapport des effets, le cas échéant, du projet sur la qualité des effluents des eaux usées doit être préparé et les résultats doivent être présentés au directeur de l'Évaluation des projets à la fin du projet.

8. Le promoteur doit obtenir une analyse chimique de chaque livraison de coke de pétrole. Un essai d'émission à la source doit être effectué pour les livraisons de coke de pétrole dont la composition est très différente des livraisons précédentes pour lesquelles un essai a été effectué. Ces essais des émissions à la source doivent aussi être effectués si on constate des variations dans les ratios mazout-coke de pétrole. Les émissions de métaux à l'état de trace doivent également être vérifiées durant l'exploitation du projet. Le promoteur doit communiquer avec la Direction des agréments pour déterminer les exigences relatives à l'essai d'émission à la source. Pour obtenir d'autres détails, veuillez communiquer avec Mark Glynn à la Direction des agréments, au 506-444-4599.
9. Les résultats de la surveillance effectuée par le promoteur afin de mesurer l'efficacité du projet doivent être transmis à la Direction de l'évaluation des projets et à la Direction des agréments du ministère de l'Environnement ainsi qu'aux groupes d'intervenants principaux.
10. Le Plan de gestion de l'environnement et le Plan de protection de l'environnement actuels doivent être actualisés afin de tenir compte de la construction et de l'exploitation du projet pilote lorsque cela est nécessaire. Les mises à jour doivent être soumises à l'examen du directeur de l'Évaluation des projets du ministère de l'Environnement et doivent être approuvées avant le début des activités de construction liées à ce projet.
11. Si on constate un dépassement des émissions limites énoncées dans le certificat d'agrément d'exploitation délivré conformément au *Règlement sur la qualité de l'air* de la *Loi sur l'assainissement de l'air*, l'exploitation doit être interrompue et il faut communiquer avec la Direction des agréments du ministère de l'Environnement pour obtenir d'autres directives. Un plan comprenant des procédures de fermeture doit être élaboré et mis en place avant le début de l'exploitation.